

ARKEON FINANCE
Procédure n° 2013-02

Décision de renvoi
Poursuite de l'instruction

Audience du 22 novembre 2013
Décision rendue le 3 décembre 2013

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 1^{er} mars 2013 (et les pièces qui lui sont annexées) par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel (ci-après l'ACP) informe la Commission de ce que le Collège de l'ACP, statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 18 février 2013, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société ARKEON FINANCE (ci-après ARKEON) ayant son siège social 27 rue de Berri à PARIS VIII^{ème}, enregistrée sous le numéro 2013-02 ;

Vu la notification de grief du 1^{er} mars 2013 ;

Vu les mémoires en défense déposés les 6 mai, 16 septembre et 15 octobre 2013, ainsi que les pièces qui les accompagnent, par lesquels ARKEON répond au grief qui lui a été notifié et présente les mesures entreprises afin de respecter au 30 septembre 2013 les règles de représentation du capital minimum ;

Vu les mémoires déposés les 21 juin et 1^{er} octobre 2013, par lesquels M. François LEMASSON, représentant le Collège, maintient le grief et indique que la régularisation, au 30 septembre 2013, du manquement reproché à ARKEON d'une insuffisance au regard de l'exigence de représentation d'un capital minimum de 1,1 million d'euros est subordonnée à la fourniture d'une certification du bénéfice intermédiaire au 30 septembre 2013 par les commissaires aux comptes ;

Vu le courrier du 8 août 2013 par lequel ARKEON sollicite que l'audience devant la Commission ne soit pas publique ;

Vu le rapport du 17 octobre 2013 de M. Francis CREDOT, rapporteur, diffusé le 21 octobre 2013 et dans lequel celui-ci conclut au bien-fondé du grief notifié ;

Vu les courriers du 21 octobre 2013 convoquant les parties et les informant de la composition de la Commission ;

Vu le mémoire de production de pièces du 21 novembre 2013 par lequel ARKEON informe la Commission de ce que le rapport de ses commissaires aux comptes sur son bénéfice intermédiaire au 30 septembre 2013 ne pourra, contrairement à ce qu'elle avait précédemment indiqué, être versé au dossier de la procédure disciplinaire avant le 22 novembre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment le rapport d'inspection du 11 janvier 2013 de M. Marc JULLIEN, inspecteur général de la Banque de France ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI), notamment ses articles R. 612-38 et R. 612-48 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres, en vigueur au moment des faits ;

Vu le règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 modifié relatif au capital minimum des prestataires de services d'investissement ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR), composée de M. Rémi BOUCHEZ, Président, M^{me} Claudie ALDIGE et MM. Pierre FLORIN et André ICARD ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de l'établissement tendant à ce que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de sa séance du 22 novembre 2013 :

- M. Francis CREDOT, rapporteur, assisté de M. Jean-Manuel CLEMMER et de M^{me} Aline WALEFFE, adjoints au rapporteur ;
- M. Emmanuel SUSSET, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. François LEMASSON, représentant le Collège de l'ACPR, assisté de M. Henry de GANAY, directeur des affaires juridiques de l'ACPR, de M. Laurent SCHWEBEL, adjoint au chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, de M^{me} Sandra DOS SANTOS COELHO, juriste au sein du même service, ainsi que de M. Christophe REYNAUD, chef du service des entreprises d'investissement et de M. François GASSMANN, contrôleur au sein de ce service ; en raison de la communication par la société ARKEON, la veille de l'audience, d'un mémoire de production de pièces comportant une nouvelle estimation de ses fonds propres, non assortie de la confirmation de leur montant à cette même date par les commissaires aux comptes de l'entreprise, M. LEMASSON propose que cette affaire soit renvoyée ;
- le président-directeur général, le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier et responsable de la conformité des services d'investissement d'ARKEON, assistés par M^{es} Antoine LEPRINCE-RINGUET et Sophie de NORAY, avocats à la Cour ;

Les représentants d'ARKEON, qui ont eu la parole en dernier, ayant indiqué qu'ils se ralliaient à la proposition de renvoi formulée par le représentant du Collège ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. BOUCHEZ, M^{me} ALDIGE, MM. FLORIN et ICARD ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle sur place effectuée par les services de l'ACP entre le 26 septembre et le 22 novembre 2012 et qui a donné lieu, après un contradictoire oral et écrit, à la signature par M. JULLIEN, inspecteur général de la Banque de France, d'un rapport définitif le 11 janvier 2013, le Collège de l'ACP, statuant en sous-collège sectoriel de la banque a décidé, lors de sa séance du 18 février 2013, d'ouvrir à l'encontre d'ARKEON la présente procédure disciplinaire ;

Considérant que, selon le grief unique, il est reproché à ARKEON d'être en infraction à la réglementation relative au capital minimum qui lui est applicable, de façon continue depuis l'échéance du 31 décembre 2011 ;

Considérant que la société ARKEON a produit le 21 novembre 2013 un mémoire dans lequel elle expose les mesures qu'elle a prises pour régulariser sa situation mais indique que ses commissaires aux comptes ne sont pas actuellement à même de se prononcer sur ses résultats intermédiaires au 30 septembre 2013 ; que les

commissaires aux comptes n'ont donc pas confirmé les estimations de fonds propres à cette même date communiquées par ARKEON ;

Considérant que des informations fiables et actualisées sur la situation de l'entreprise au regard des exigences relatives à ses fonds propres, objet de la présente procédure, sont nécessaires aux délibérations de la Commission ; que, compte tenu des circonstances ci-dessus rappelées, de telles informations n'étaient pas disponibles lors de l'audience du 22 novembre 2013 ; qu'il convient donc de renvoyer l'affaire, ainsi que l'a demandé lors de cette audience le représentant du Collège, et de demander au rapporteur, en application de l'article R. 612-48 du COMOFI, de poursuivre ses diligences en vue de parvenir dans les meilleurs délais à des conclusions de nature à éclairer la Commission sur ce point ;

Considérant que la publication sous une forme nominative de la présente décision aurait pour effet de rendre publique la procédure disciplinaire ouverte à l'égard de la société ARKEON avant que la Commission n'ait statué au fond ; qu'il y a donc lieu de réserver pour l'instant la question de la publication de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'examen de l'affaire est renvoyé à une date ultérieure.

Article 2 : Le rapporteur poursuivra ses diligences selon la procédure définie à l'article R. 612-38 du code monétaire et financier.

Article 3 : La Commission statuera sur le principe et les modalités de la publication de la présente décision lors de l'examen de cette affaire au fond.

Le Président de la Commission des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]
Conseiller d'État

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au IV de l'article L. 612-16 du COMOFI.